

Dispositif

L'article 5, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 novembre 2014, relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne,

doit être interprété en ce sens que:

la mention qui y est faite des preuves pertinentes en la possession du défendeur ou d'un tiers vise également celles que la partie à laquelle la demande de production de preuves est adressée devrait créer ex novo, en agréant ou en classant des informations, des connaissances ou des données en sa possession, sous réserve du strict respect de l'article 5, paragraphes 2 et 3, de cette directive, qui fait obligation aux juridictions nationales saisies de limiter la production de preuves à ce qui est pertinent, proportionné et nécessaire, en tenant compte des intérêts légitimes et des droits fondamentaux de cette partie.

(¹) JO C 252 du 28.06.2021

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 10 novembre 2022 (demande de décision préjudicielle de l'Okrazhen sad — Burgas — Bulgarie) — procédure pénale contre DELTA STROY 2003

(Affaire C-203/21) (¹)

(Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière pénale – Décision-cadre 2005/212/JAI – Applicabilité – Infliction d'une sanction pécuniaire à une personne morale pour le non-paiement de dettes fiscales – Notion de «confiscation» – Articles 48, 49 et 52 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Sanctions à caractère pénal – Principes de présomption d'innocence, de légalité et de proportionnalité des délits et des peines – Droits de la défense – Infliction d'une sanction pénale à une personne morale pour une infraction commise par le représentant de cette personne morale – Procédure pénale parallèle non clôturée contre ce représentant – Proportionnalité)

(2023/C 7/07)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Okrazhen sad — Burgas

Partie dans la procédure pénale au principal

DELTA STROY 2003

En présence de: Okrazhna prokuratura — Burgas

Dispositif

L'article 48 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale en vertu de laquelle le juge national peut infliger à une personne morale une sanction pénale pour une infraction dont serait responsable une personne physique qui a le pouvoir d'engager ou de représenter cette personne morale, dans le cas où cette dernière n'a pas été mise en mesure de contester la réalité de cette infraction.

(¹) JO C 228 du 14.06.2021